

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT # 371

Règlement dont l’objet est d’abroger le règlement 361 afin de fixer le taux de la taxe foncière, le taux de la taxe spéciale de secteur, le taux de la taxe spéciale service de la dette ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux, soit : aqueduc, égout (assainissement), vidanges, valorisation des matières résiduelles (enlèvement et destruction), collecte des matières organiques et vidange des fosses septiques pour l’année 2023.

ATTENDU qu’en vertu de l’article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l’année financière et y prévoir des recettes au moins égalent aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a pris connaissance des prévisions des dépenses qu’il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu’avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 janvier 2023 en vue de son adoption subséquente ;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 371 a été déposé à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur James Dufour et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE le règlement # 371 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s’appliquent pour l’année fiscale 2023.

ARTICLE 3 Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l’année financière 2023 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière	519 571\$
Sécurité publique	242 273\$
Transport	464 981\$
Hygiène du milieu	489 030\$
Urbanisme	99 652\$
Loisirs et culture	306 221\$
Frais de financement	73 212\$
Investissements (financement)	113 947\$
TOTAL DES DÉPENSES	2 308 887 \$

ARTICLE 4 Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes

Taxes et tarification	1 969 225\$
Paielement tenant lieu de taxes	94 630\$
Total des services rendus	115 710\$
Autres revenus	52 700\$
Transferts	76 622\$

TOTAL DES RECETTES **2 308 887 \$**

ARTICLE 5 Le taux de la taxe générale est fixé 0.85\$/100\$ d’évaluation et est imposé et prélevé pour l’année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 Le taux de la taxe spéciale de secteur est fixé à 0.0384\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l’année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le pourtour du lac Nairne.

ARTICLE 7 Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0.0069\$/100\$ et est imposé et prélevé pour l’année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE D’AQUEDUC

SECTEUR VILLAGE

A) Pour une unité de logement	587,89\$
B) Pour studio	235,16\$
C) Pour tout cultivateur, service à l’étable	170,49\$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	712,53\$
E) Pour gîte : établissement d’hébergement de moins de trois chambres avec la résidence	686,75\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	940,63\$
H) Pour casse-croûte	356,26\$
I) Hippodrome	5 283.52\$
J) Terrain vacant	293,95\$
K) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00\$
L) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00\$

POUR LE SECTEUR CÔTE DU LAC

A) Pour une unité de logement	388,31\$
B) Pour studio	155,33\$
C) Pour tout cultivateur, service à l’étable	112,61\$
D) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres.	470,64\$
E) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	621,30\$
F) Pour casse-croûte	235,32\$
G) Gîte plus résidence	447,16\$
H) Terrain vacant	194,16\$
I) Piscine de 1,000 à 10,000 gallons	20.00\$
J) Piscine plus de 10,000 gallons	35.00\$

**ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
(ASSAINISSEMENT)**

A) Pour une unité de logement	304,11\$
B) Pour studio	152,06\$
C) Pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel et autres	368,59\$
D) Pour gîte : établissement d'hébergement et offrant en location au plus cinq chambres a même la résidence	368,59\$
E) Pour maison de chambres et pension à même la résidence	368,59\$
F) Pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	486,58\$
G) Pour casse-croûte	184,29\$
H) Hippodrome	1 327,62 \$

**ARTICLE 10 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE
(ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION)**

1. Résidence/locataire	170,07\$
2. Chalet	139,46\$
3. Hôtel – motel - auberge : tarif de base	255,11\$
4. Hôtel – motel - auberge : tarif par chambres	5.95\$
5. Pourvoirie	309,53\$
6. Restaurant – tarif de base	255,11\$
7. Restaurant – tarif par places	5,95\$
8. Casse-croûte	243,21\$
9. Gîte : établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres à même la résidence	285,72\$
10. Maison de chambres à même la résidence	115,65\$
11. Catégorie 1	285,72\$
12. Catégorie 2	309,53\$
13. Catégorie 3	255,11\$
14. Garage	309,53\$
15. Épicerie/dépanneur	309,53\$
16. Salon de coiffure	115,65\$
17. Terrain de camping – tarif de base	204,09\$
18. Terrain de camping – tarif par places	5,10\$
19. Studio	68,03\$

**ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE
VALORISATION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES (ENLÈVEMENT ET
DESTRUCTION)**

1. Résidence/locataire	40,01\$
2. Chalet	22.86\$
3. Hôtel – motel - auberge tarif de base	127,63\$
4. Hôtel – motel - -auberge : tarif par chambre	1,40\$
5. Gîte de 5 chambres et moins	67,22\$
6. Maison de chambres à même la résidence	27,21\$
7. Pourvoirie	67,22\$
8. Restaurant : tarif de base	110,33\$
9. Restaurant : tarif par places	2.40\$
10. Casse-croûte	80,02\$

11. Catégorie # 1	173,36\$
12. Catégorie # 2	138,66\$
13. Catégorie # 3	55,45\$
14. Garage	253,23\$
15. Épicerie – dépanneur	339,82\$
16. Salon de coiffure	60,02\$
17. Terrain de camping : tarif de base	223,29\$
18. Terrain de camping : tarif par place	2,04\$
19. Studio	16,00\$

ARTICLE 12 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

1. Résidence/locataire	54,52\$
2. Chalet	35,44\$
3. Hôtel – motel - auberge tarif de base	98,14\$
4. Hôtel – motel - -auberge : tarif par chambre	7,63\$
5. Gîte de 5 chambres et moins	91,60\$
6. Maison de chambres à même la résidence	91,59\$
7. Pourvoirie	91,59\$
8. Restaurant : tarif de base	130,85\$
9. Restaurant : tarif par places	0,49\$
10. Casse-croûte	98,14\$
11. Catégorie # 1	272,60\$
12. Catégorie # 2	218,09\$
13. Catégorie # 3	87,23\$
14. Garage	345,06\$
15. Épicerie – dépanneur	463,04\$
16. Salon de coiffure	87,23\$
17. Terrain de camping : tarif de base	327,12\$
18. Terrain de camping : tarif par place	4,36\$
19. Studio	54,52\$

Le coût du bac brun pour la collecte des matières organiques **sera facturé au coût net dont le maximum est de 60 \$** l’unité à même le compte de taxes de 2023.

Pour le service de vidange de valorisation des matières résiduelles et des matières organiques les catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE #1:

Magasin à rayons; magasin de meubles; magasin de pièces automobiles, industrielles, d’équipements ou outillages, produits de béton; magasin de disques, d’instruments de musique, photographie, radio, télévision; magasin de décoration, peinture, tapis; magasin de vêtements, chaussures; magasin de sports, jouets, cadeaux; mercerie; lingerie; société des alcools; entreprise en électricité, plomberie, chauffage, climatisation; librairie; imprimerie; compagnie de transport; compagnie pétrolière, forestière, minière; boucherie; charcuterie; boulangerie; brasserie avec cuisine; pharmacie; vitrerie automobile; atelier de soudure, menuiserie; atelier de réparation; foreur de puits; entrepreneur général (entrepôt et bureau); grossiste; scierie; club de golf, curling; hippodrome, salle de quilles.

CATÉGORIE#2 :

Institution financière; bijouterie; fleuriste; câblodistributeur; location vidéo; cordonnerie; fourrure; rembourrage; salon funéraire; nettoyeur à linge; terminus d'autobus; tabagie; taverne; bar; discothèque; brasserie sans cuisine; entreprise de déménagement; entreprise de télécommunication; récupérateur de métaux; atelier de lettrage, céramique; commerce de bicyclettes; boutique d'animaux; atelier d'artisanat; magasin de couture, lainage; garderie (5 enfants et plus).

CATÉGORIE #3 :

Bureau d'affaires; bureaux professionnels; école de conduite, musique, danse; arcade; conditionnement

ARTICLE 13 TARIF POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

1. Résidence	143,00\$
2. Saisonnier	71,50\$
3. Commerce	143,00\$

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 janvier 2023
Présentation du projet de règlement : 12 janvier 2023
Adoption du règlement : 18 janvier 2023
Avis de promulgation : 19 janvier 2023
Certificat de publication : 19 janvier 2023